

Les hospitalisations en soins sans consentement



DE QUOI PARLE T-ON ?

En France, les soins psychiatriques sans consentement sont régis par la loi du 5 juillet 2011. Il est à noter qu'une personne inconsciente ne peut faire l'objet de soins sans consentement dans un établissement autorisé en psychiatrie. Elle sera alors conduite au service d'urgence le plus proche.

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS

SOINS SUR DÉCISION DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT (SDDE)

Selon le code de la santé publique, 3 conditions doivent être nécessairement réunies pour être hospitalisé en SDDE :

- La présence de troubles mentaux.
- L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins.
- La nécessité de soins immédiat assortis d'une surveillance médicale constante et régulière en milieu hospitalier.

Demande d'un tiers

Membre de la famille ou personne pouvant justifier de relations antérieures à la demande d'hospitalisation en soins sans consentement. La demande doit être manuscrite. Une pièce d'identité est jointe systématiquement

- Procédure normale : 2 certificats médicaux nécessaires (l'un d'un médecin extérieur à l'établissement, l'autre pouvant être établi par un médecin de l'établissement d'accueil).
- Procédure d'urgence : dans le cas d'un risque d'atteinte grave à l'intégrité de la personne, un seul certificat médical est nécessaire (le médecin peut être extérieur ou non à l'établissement d'accueil).

Au motif du péril imminent

Ce motif est utilisé lorsqu'il n'y a pas de tiers disponible et que la personne présente un péril imminent (nécessité de recevoir des soins immédiats).

Un certificat médical doit obligatoirement être établi par un médecin extérieur à l'établissement.

SOINS SUR DÉCISION D'UN REPRÉSENTANT D'ÉTAT (SDRE)

Selon le code de la santé publique, 2 conditions doivent être nécessairement réunies pour prononcer une SDRE. Premièrement les troubles mentaux présentés par le patient nécessitent des soins. Et, en second, ils compromettent la sûreté des personnes et portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Le Préfet : Il prononce un arrêté au vu d'un certificat médical établi par un médecin extérieur à la structure d'accueil.

Le Maire : En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, les maires, peuvent prendre toute mesure provisoire relative à une hospitalisation.

Dans ce cas un arrêté préfectoral est établi sous 48h sans quoi la mesure est caduque.

Dans tous les cas

C'est le directeur d'établissement sanitaire d'accueil qui valide ou non l'admission au regard des éléments dont il dispose.

Suite à l'admission une période d'observation de 24 à 72h est mise en place.

Dans les 24h, sont établis un bilan somatique ainsi qu'un certificat médical (rédigé par un psychiatre différent de celui qui a effectué l'accueil).

Puis, dans les 72h un nouveau certificat médical est établi.

La mesure de soins sans consentement peut être levée à n'importe quel moment de la procédure.

Plus d'informations sur le site du [Ministère de la Santé et de la Prévention](#).